

# COMPTE RENDU

SÉANCE DU MERCREDI 22 JANVIER 2020 - 18h30.

## Délibération D 2020 1 1 : Approbation des rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu les rapports n°18, 19, 20, 21 et 22 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 14 novembre 2019;

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La CLECT a approuvé, lors de la séance du 14 novembre 2019, les rapports d'évaluation joints en annexe. Ces rapports portent sur les transferts suivants :

- Rapport n°18 relatif au transfert des centres de loisirs de Cherves-Richemont et Merpins à Grand Cognac
- Rapport n°19 relatif au transfert de charges d'entretien de la base de loisirs d'Angeac-Champagne
- Rapport n°20 relatif à la mise en conformité des écoles du Jarnacais
- Rapport n°21 relatif à l'informatique des écoles du Jarnacais
- Rapport n°22 relatif au transfert de charge d'investissement pour le pôle d'échange multimodal de Châteauneuf-sur-Charente

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER les rapports de la CLECT du 14 novembre 2019 ;
- DE L'AUTORISER à signer tous les documents afférents.

## Délibération D 2020 1 2 : Rapport d'activités 2018 de Grand Cognac.

Vu l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de Grand Cognac en date du 14 novembre 2019 ;

Considérant que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement durant l'année passée ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être entendus ;

Considérant que le Président de Grand Cognac a communiqué à chaque commune le rapport d'activités 2018 de Grand Cognac, dont le contenu a été présenté aux conseillers communautaires lors de la réunion du conseil communautaire du 14 novembre 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De prendre acte de la communication du rapport d'activités 2018 de Grand Cognac ;
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Délibération D 2020 1 3 : Avis sur le projet d'arrêté de schéma de cohérence territoriale de la région de Cognac.

Madame le Maire expose :

Le 25 novembre 2013, le Syndicat Mixte de Cohérence de la Région de Cognac a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac sur l'ensemble de son périmètre, à savoir les Communautés de communes du Grand Cognac, de Jarnac, de Grande Champagne, de la Région de Châteauneuf et du Rouillacais. La compétence en matière de SCoT de la Région de Cognac a été transférée au PETR Ouest Charente \_ Pays du Cognac le 24 novembre 2017 par arrêté préfectoral suite à la dissolution du Syndicat mixte de Cohérence de la région de Cognac.

Par délibération du comité syndical du PETR Ouest Charente \_ Pays du Cognac en date du 28 novembre 2019, le projet de SCoT de la Région de Cognac a été arrêté, et le bilan de la concertation menée a été approuvé.

Au jour de l'arrêt du SCoT, le Territoire se compose de 70 communes, organisées en deux établissements publics de coopération intercommunale (La Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et la Communauté de Communes du Rouillacais); pour près de 79 916 habitants (recensement INSEE 2016).

L'article L.143.20 du code de l'urbanisme prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public prévu à

l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis [...] aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public.

La commune ou le groupement de communes membre de l'établissement public dispose alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission, pour exprimer un avis sur le projet.

#### **Contenu du SCoT :**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification qui a pour objet d'organiser de manière cohérente le territoire, visant à construire son avenir pour les vingt prochaines années. Les objectifs du SCoT intéressent de nombreuses politiques sectorielles telles que l'habitat, l'emploi, les déplacements, le développement économique et commercial, l'environnement et le développement durable, les équipements et services aux populations, l'urbanisme notamment. L'enjeu réside dans l'atteinte d'un équilibre entre le développement du territoire nécessaire à la satisfaction des besoins actuels et à venir, et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les documents constitutifs du SCoT, et transmis par le PETR Ouest Charente-Pays du Cognac sur CD-Rom, sont les suivants (article L.141-2 et suivants du code de l'urbanisme) :

Un rapport de présentation, qui notamment :

- expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement (notamment biodiversité), d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- analyse l'Etat Initial de l'Environnement ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD (Projet d'Aménagements et de Développements Durables) et le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) ;
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma ;
- justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation intégrés dans le DOO ;
- comprend une évaluation environnementale du projet ;
- décrit l'articulation du SCoT avec les documents qu'il soit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;
- définit les critères et indicateurs retenus pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application du SCoT.

Un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui, dans le respect des orientations du PADD, détermine :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et prévention des risques ;
- les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation de sites naturels, agricoles et forestiers.

Le document s'articule autour de trois grands axes, qui constituent les trois parties du DOO :

#### **Partie 1 : Organiser les grands équilibres entre les différents espaces du territoire pour une authenticité renouvelée et valorisée :**

- Organiser une armature urbaine polycentrique renforçant la place de Cognac dans l'axe Charente, tout en maintenant les proximités rurales. Celle-ci prévoit notamment une croissance démographique de l'ordre de +0.40% / an en moyenne (soit 87 300 personnes environ à horizon 2039), différenciée selon l'armature territoriale choisie
- Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives
- Faire des grandes entités paysagères naturelles le socle de la diversité territoriale
- Préserver l'espace agricole, vecteur d'authenticité et d'identité territoriale. Dans une logique de diminution moyenne d'environ 46% du rythme annuel de consommation foncière des espaces agricoles et naturels, 52 % de l'offre nouvelle en logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine et une densité moyenne de 14 logements à l'hectare sera recherchée pour le développement résidentiel en extension. Ces indicateurs chiffrés sont également différenciés en fonction de l'armature territoriale choisie.

#### **Partie 2 : Faire du bien-vivre l'ambassadeur d'un territoire se vivant autrement :**

- Développer des mobilités adaptées à tous
- Affirmer l'offre en commerce et équipements pour un cadre de vie animé, agréable et facilité. Renforcer les centralités en interdisant notamment les implantations en secteur de périphérie en-dessous de 150 m<sup>2</sup> de surface de vente (sous certaines conditions), appuyer la pérennisation d'une offre de proximité limitant les déplacements contraints au quotidien, organiser le développement de l'offre en fonction de l'armature territoriale, ne pas créer de nouveaux parcs commerciaux.
- Assurer un développement résidentiel garantissant adaptabilité, convivialité, sociabilité et sécurité pour tous. Pour cela, 6500 logements supplémentaires seront produits à l'horizon 2039.
- Garantir un aménagement et des morphologies urbaines en cohérence avec l'identité patrimoniale du territoire et du « bien-vivre »
- Gérer les risques et les nuisances pour une meilleure protection des populations

### **Partie 3 : Maintenir l'excellence économique de la filière des spiritueux et diversifier le tissu économique pour une performance globale :**

- Maintenir l'excellence de la filière spiritueux et agir pour la diversification économique permettant une plus grande liberté de choix à l'égard de l'emploi. 109 ha identifiés pour le développement des zones d'activités économiques du territoire d'ici 2039 et 60 ha identifiés pour la filière cognac.
- Faire du tourisme un vecteur de l'économie et d'expérimentation de l'identité locale
- Soutenir, valoriser et accompagner le développement des productions primaires
- Valoriser les ressources dans le cadre de la politique énergétique pour lutter contre le réchauffement climatique

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.143-17 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de cohérence de la région de Cognac n°2013-01 en date du lundi 25 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Région de Cognac et définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2017 transférant la compétence en matière de SCoT au PETR Ouest Charente-Pays du Cognac ;

Vu la délibération D-2019\_11 du 28 février 2019 attestant du débat du PADD du SCoT de la Région de cognac qui a eu lieu au sein du comité syndical du PETR Ouest Charente - Pays du Cognac ;

Vu la délibération D-2019\_29 du 28 novembre 2019 du PETR tirant le bilan de la concertation mise en œuvre pour l'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Cognac ;

Vu la délibération D-2019\_30 du 28 novembre 2019 du PETR arrêtant le projet de SCoT de la Région de Cognac ;

Considérant que le schéma répond aux objectifs énoncés par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la présentation qui a été faite du SCoT de la Région de Cognac et le débat qui a eu lieu lors du conseil municipal ;

### **Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal :**

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet arrêté de SCoT de la Région de Cognac.

### **Délibération D\_2020\_1\_4 : Frais de déplacement.**

Madame le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités

pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.  
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants:

**1) Frais de déplacement pour les besoins du service.**

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission qui précisera le point de départ retenu (résidence administrative ou résidence familiale).

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroutes, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

**2) Indemnités de mission: frais de repas et frais d'hébergement.**

Le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs est fixé à 17,50 € par repas, montant fixé par arrêté ministériel.

Le taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 70 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuité comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

Aucun versement d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

**3) Les frais de déplacement et indemnités de mission liés à une formation.**

Lorsqu'il s'agit d'une formation dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, hors la préparation aux concours et examens, des frais de déplacement et des frais de mission seront versés à l'agent sur présentation de justificatifs (convocation à la formation ou ordre de mission, frais d'hébergement et frais de repas).

Le point de départ retenu (résidence administrative ou résidence familiale) sera précisé par l'autorité territoriale.

Dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas, les dépenses seront prises en charges.

Lors d'une formation CNFPT, les remboursements se feront par l'organisme en fonction de ses propres barèmes. Si le régime de prise en charge par le CNFPT est défavorable à l'agent, la collectivité prendra en charge la différence.

**4) Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.**

L'agent peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de sa résidence administrative.

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile, il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Aucun ordre de mission ne sera établi pour ce motif. Le point de départ retenu est la résidence familiale.

Les montants précisés dans la présente délibération suivront l'évolution de chaque année qui est précisée dans les arrêtés ministériels sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer à nouveau.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal,

- adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus,
- précise que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2020,
- précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

**Délibération D 2020 1 5 : Délibération pour les contrats d'assurance du personnel et habilitation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le code des assurances.

Vu le code de la commande publique.

Madame le Maire expose:

- L'opportunité pour la mairie de BASSAC de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que la mairie de BASSAC adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du code de la commande publique.

Elle précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à la mairie de BASSAC, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, par 8 voix pour, le Conseil Municipal,**

Décide:

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de la mairie de BASSAC des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants:

**Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL:**

- Décès,
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public:**

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la mairie de BASSAC une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes:

- Durée du contrat: 4 ans, à effet du 1er janvier 2021,
- Régime du contrat: capitalisation.

**Délibération D 2020 1 6 : Motion relative à l'instauration de la redevance spéciale pour les communes par Calitom.**

Considérant ce qui suit :

Lors des comités syndicaux des 10 octobre 2019 et 26 novembre 2019, le syndicat mixte départemental de collecte et traitement des déchets, Calitom, a modifié la tarification et le règlement des apports en déchetterie, et a instauré une redevance spéciale pour les communes.

Il a été décidé que les communes et intercommunalités seraient désormais rattachées à la tarification des professionnels. Par exemple, les déchets collectés dans les bacs noirs des salles des fêtes seront dorénavant facturés à la collectivité.

Cette mesure sera appliquée sur quatre ans :

- 2020 : présentation de la facture dite « à blanc »
- 2021 : première année de facturation à 33 % du montant ;
- 2022 : deuxième année de facturation à 66% du montant ;
- 2023 : facturation à 100% du montant.

Alors que des actions incitatives, par le biais d'accompagnement matériel ou d'aide financière, sont mises en œuvre dans le cadre de la politique de prévention des déchets impulsée par le « comité moins 20% » de Calitom, nous ne pouvons que déplorer le choix de la coercition financière à destination des collectivités, dans un contexte où les capacités budgétaires sont de plus en plus contraintes. Avant de voter une telle décision, il aurait été plus approprié d'envoyer aux communes une simulation chiffrée, afin de créer le débat, plutôt que d'instaurer de manière unilatérale cette redevance.

Ce choix est ainsi profondément injuste et contreproductif pour nos collectivités. Il aurait été plus judicieux d'accompagner la mise en place d'actions de prévention à destination des communes, avant d'envisager, si

cette politique n'atteignait pas ses objectifs, de mettre en place la redevance spéciale.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- De manifester son désaccord avec la décision de Calitom relative à l'instauration de la redevance spéciale pour les communes ;
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération D 2020 1 7 : Restauration de l'Orangerie.**

Madame le Maire présente au conseil municipal l'estimation des travaux effectués par le chantier d'insertion "La clé de voûte" de Grand Cognac pour restaurer le bâtiment de l'Orangerie situé dans le parc de la mairie.

Les devis actualisés et estimatifs des matériaux en incluant la toiture et les menuiseries s'élèvent à 33 496.86 € HT soit 40 196.23 € TTC.

Le coût de la main d'oeuvre du chantier d'insertion de Grand Cognac est de 8 400 € TTC.

Les achats de fournitures et le coût de la main d'oeuvre nécessaires à la réalisation de cette opération menée en régie par le chantier d'insertion seront imputés directement en investissement.

**Le conseil municipal, à l'unanimité des présents,**

- accepte les modalités précisées ci-dessus,
- autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération D 2020 1 8 : Adhésion au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16).**

- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, jointe en annexe.

Madame le Maire expose:

- Que l'ouverture des marchés de l'énergie s'est effectuée avec la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, qui impose aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur.
- Que cette obligation de mise en concurrence s'applique depuis le 1er janvier 2016 pour les contrats de fourniture en électricité conclus pour des sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 KVA.
- Concernant les contrats dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 KVA, leurs tarifs réglementés vont disparaître progressivement dans les prochains mois et ne seront accessibles qu'aux consommateurs domestiques et aux micro entreprises.
- Que la suppression de ces tarifs réglementés dits "tarifs bleus" (inférieur ou égal à 36 KVA) concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques (mairie, bâtiment, écoles, éclairage public,...).
- Que de nombreuses Communes ont sollicité le SDEG 16 en 2015 afin de les aider dans ces nouveaux achats d'électricité et d'envisager la constitution d'un groupement de commandes pour les tarifs dont la puissance souscrite était supérieure à 36 KVA.
- Que ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins de leurs membres en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles.
- Qu'il permet ainsi des économies d'échelle, la stimulation de la concurrence, la maîtrise de la facture de fournitures et la proposition de meilleurs services.
- Que désormais, un nouveau groupement de commandes est constitué par le SDEG 16 exclusivement pour l'achat d'électricité des tarifs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 KVA (tarifs bleus).
- Que le SDEG 16 décharge ainsi ses adhérents de la conduite des procédures de marchés publics ( rédaction des cahiers des charges très spécifiques à ces énergies) jusqu'à la notification des marchés et accords-cadres.
- Que ce groupement ainsi institué garantit la sécurité juridique, économique et technique des procédures d'achat.
- Que chaque adhérent au groupement ne consomme que l'électricité correspondant à ses besoins propres, mais sur la base des conditions (dont les prix) définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

Présente:

- La convention constitutive dudit groupement de commandes proposée par le SDEG 16, dont la rédaction initiale faisant référence au code des marchés publics est maintenue en l'absence de modification par le code de la commande publique des règles applicables aux groupements de commandes, et dont les

principales caractéristiques sont les suivantes:

Objet du groupement:

- Constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes ayant pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis dans chaque convention constitutive et définir les modalités de fonctionnement de chaque groupement,
- Application du code de la commande publique.

Besoins couverts:

- Fourniture d'électricité, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.

Composition du groupement:

- Communes adhérentes au SDEG 16,
- Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes au SDEG16,
- Etablissements Publics,
- Autres pouvoirs adjudicateurs présents sur le territoire départemental.

Coordonnateur des groupements:

- Le SDEG 16.

Rôle du Coordonnateur:

- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
- Préparer et organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- Signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.

Commission d'appel d'offres:

- La CAO du SDEG16.

Adhésion:

- Décision de chaque membre suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature avec le SDEG 16 de la convention constitutive du groupement.

Retrait:

- Demande par écrit au coordonnateur,
- Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.

Dispositions financières:

- Gratuites.

**Propose:**

- D'adhérer au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- De l'autoriser à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes.

**Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal:**

- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes du SDEG 16 pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, convention qui est annexée à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.
- Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes du SDEG 16 ayant pour objet l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

**Questions diverses:**

Licence 4 de débit de boissons de la commune: La licence 4 de débit de boissons peut être revendue plus cher, à condition que l'acheteur soit d'accord et à condition que l'augmentation ne soit pas trop importante. Elle sera périmée au bout de 5 ans sans exploitation soit à compter du 1er août 2024. Les conseillers municipaux décident de ne pas la vendre et de la garder pour l'instant.

Bâche à incendie: un devis a été demandé pour l'installation d'une bâche à incendie à Cheville, ce projet est éligible aux subventions d'investissement de l'Etat. Il faut trouver un terrain et obtenir l'accord du propriétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Affiché le 25/2/2020.

Le Maire, Nicole ROY

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'N. ROY'. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MASZY' at the top and '1920' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small illustration of a building, likely a town hall or church, with a sun or star above it. The stamp is blue and partially overlaps the signature.